



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification et l'augmentation
des activités de la société Thermocompact sur la
commune d'Epagny Metz-Tessy (74)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1674

Avis délibéré le 9 avril 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 avril 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification et l'augmentation des activités sur la commune d'Epagny Metz-Tessy (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14/02/2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 23/06/2023 et du 12/07/2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet présenté par la société Thermocompact consiste en l'augmentation de capacité des installations de traitement de surface de leur site de production d'Epagny Metz-Tessy. Ce site est implanté sur cette commune du nord d'Annecy en Haute-Savoie depuis 1972. Il est localisé sur la zone industrielle dite ZI des Îles et occupe une surface totale de 1,5 ha.

L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre d'une régularisation de ces évolutions. Le projet a en effet déjà été réalisé ; les chaînes de production supplémentaires ont été installées dans les bâtiments existants et n'ont donné lieu à aucune procédure au titre de l'urbanisme.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'eau au regard des rejets du projet et de la présence d'une pollution historique au niveau des eaux souterraines ;
- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du projet ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier le bruit ;
- le risque incendie;
- les émissions de gaz à effet de serre et leur effet sur le climat.

Le dossier ne contient pas de hiérarchisation des enjeux ni de récapitulatif des incidences du projet et des mesures associées. Les éventuelles mesures prises pour éviter les anomalies détectées sur certains rejets d'eaux pluviales et pour réduire les nuisances sonores du projet ne sont pas détaillées. Le dossier n'est pas explicite sur le fait que l'ensemble des rejets atmosphériques, diffus y compris, n'impactera pas la santé humaine. L'état initial doit être complété notamment concernant le cours d'eau Le Fier.

Selon le dossier, les alternatives au projet ne sont pas présentées parce qu'il s'agit d'une régularisation compte tenu notamment de l'augmentation des volumes de bains.

Il conviendra de prévoir un suivi des mesures potentiellement prises à la suite des recommandations du présent avis et de préciser les mesures supplémentaires à mettre en place si le suivi montre des incidences notables du projet sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le site Thermocompact est implanté depuis 1972 sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, en limite nord d'Annecy, dans le département de la Haute-Savoie. Il est localisé sur la zone industrielle dite ZI des Îles et occupe une surface totale de 1,5 ha.

Cette zone industrielle est encadrée au sud par des espaces naturels boisés et un centre sportif, au nord par le centre hospitalier Annecy Genevois (dont les accès sont distincts de la ZI), à l'est par le cours d'eau le Fier et à l'ouest par le barreau autoroutier Annecy Nord (A41) et l'aéroport d'Annecy-Meythet. Une salle de sport est accolée au site, et une habitation est située à 50 m au sein de la ZI. Le site n'est pas situé en zone inondable.

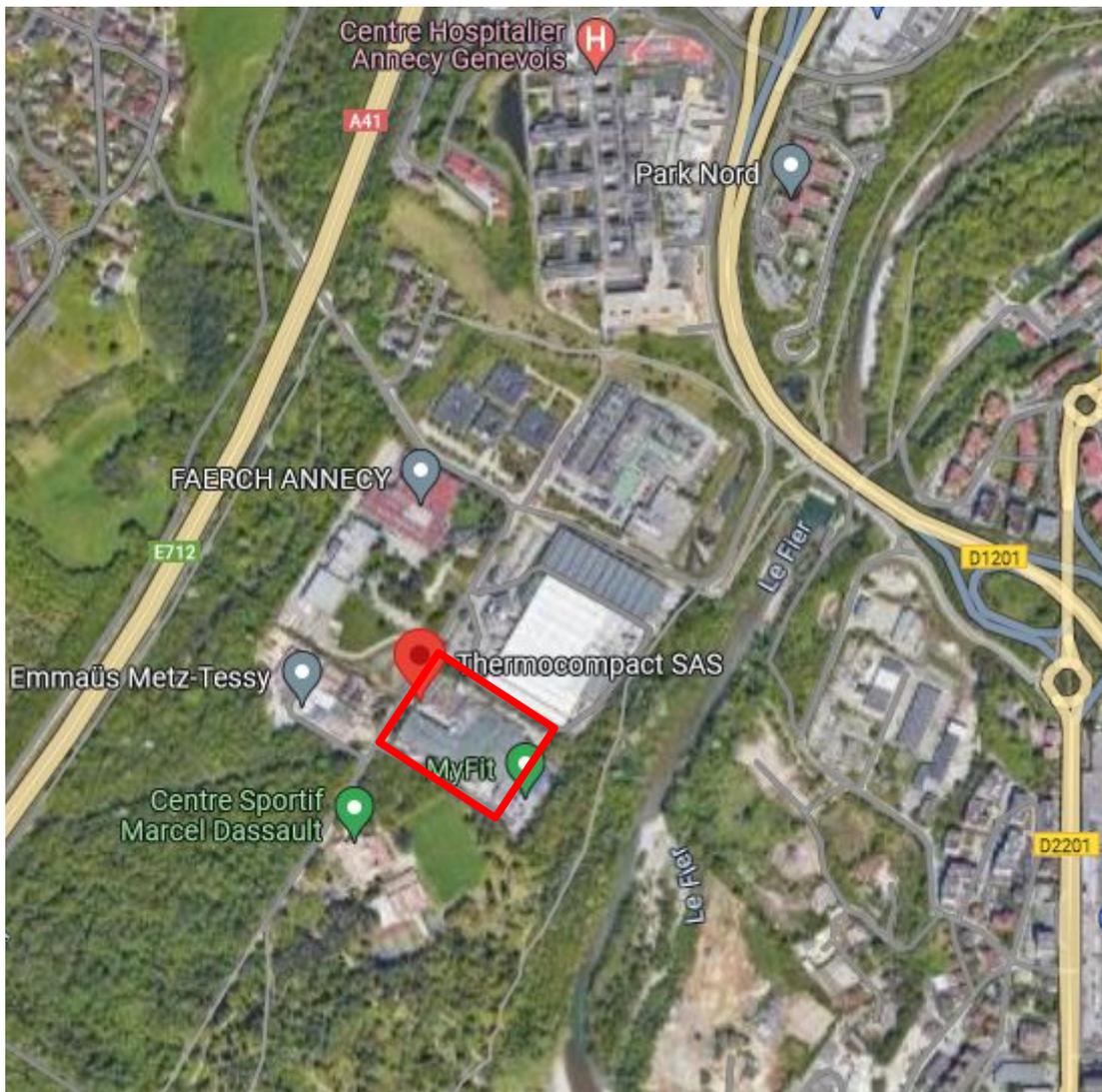


Figure 1: Abords immédiats du site (source : google map, échelle : 1/10 000)

L'établissement est spécialisé dans le revêtement de surfaces, l'usinage par électroérosion et le traitement thermique et thermochimique des métaux. Il est exploité 24 h/24 et 7 jours/7. La réception des matières premières, l'expédition des produits et l'enlèvement des déchets se font sur la plage horaire 8h-17h.

1.2. Présentation du projet

Le projet est prévu dans l'emprise du site existant. Ce site a fait l'objet initialement d'une autorisation par arrêté préfectoral du 25/11/2003. Il consiste en des modifications des activités, et notamment l'augmentation de capacité des installations de traitement des matériaux et de stockage de produits toxiques. L'ensemble de ces activités est listé p 23 et 68 de la présentation du projet entre 2003 et 2020. En effet, pour répondre à de nouvelles commandes, le site a mis en place des chaînes de traitement supplémentaires (passage d'un volume de bains de traitement de surface de 77 m³ à 113 m³, implantation d'un traitement thermique). Ces chaînes ont été installées dans les bâtiments existants et n'ont donné lieu à aucune procédure au titre de l'urbanisme. Ces adaptations des ateliers ont été rendues possible par suite de l'arrêt d'autres activités dont la liste est fournie en pages 23 et 68 de l'étude d'impact de la présentation du projet. L'intégration des nouvelles lignes de production n'a pas engendré d'augmentation des consommations en eau¹.

C'est lors d'une visite de contrôle du site en juin 2021 que la Dreal a relevé la nécessité d'un nouveau dossier d'autorisation avec étude d'impact.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet dans ses caractéristiques constatées en 2021 est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et il est relèvé de la directive IED². À ce titre, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est établi au regard de la version du dossier reçue le 14 février 2024 par l'Autorité environnementale.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'eau au regard des rejets du projet et de la présence d'une pollution historique des eaux souterraines ;
- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du projet ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier le bruit ;
- le risque incendie ;
- les émissions de gaz à effet de serre et leur effet sur le climat.

1 Graphique des consommations p 35 des compléments du 24/10/2023 à l'étude d'impact

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact détaille l'état initial de 2003 sauf exceptions, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction par thématique. Elle ne contient pas de hiérarchisation des enjeux ni de récapitulatif des incidences du projet et des mesures associées. De plus, le dossier ne fait pas toujours la distinction entre les incidences de l'installation dans son ensemble et les incidences du projet d'augmentation des activités.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est cohérent avec le contenu du document principal. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande, pour une meilleure lisibilité du dossier, de compléter l'étude d'impact par un bilan de l'état initial avec hiérarchisation des enjeux et par un récapitulatif des incidences du projet, des mesures ERC³ et du suivi associé.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

S'agissant d'une régularisation administrative, le projet est déjà réalisé et l'étude ne présente pas d'alternative au projet. Elle contient une justification des choix : besoins du marché, proximité géographique avec les clients, compétences et moyens déjà en partie présents sur site. Bien que l'augmentation de capacité d'un site existant sans consommation de nouveaux espaces et sans nouvelle construction puisse représenter un choix de moindre incidence environnementale en comparaison de l'impact que pourrait avoir une nouvelle installation, cet argument n'est pas justifié dans le dossier sur la base de critères environnementaux, ni au regard du choix qui aurait pu être celui de s'implanter dans un autre site de la même société et ne prend pas en compte les effluents et nuisances associés au projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les alternatives étudiées et de justifier le choix retenu au regard de critères environnementaux et de santé humaine.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Qualité des eaux

Eaux souterraines

Le site est concerné par la masse d'eau souterraine « formations variées de l'avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône ». Le niveau des eaux de la nappe est situé entre 5 et 10 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans un rayon d'1 km autour du site. Cette nappe phréatique libre n'est pas recouverte par une couche protectrice argileuse. Par ailleurs le site se trouve dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable du Grand Annecy, défini par l'arrêté de DUP du 15/12/1988. L'établissement se situe donc géographiquement dans un secteur à risque vis-à-vis des eaux souterraines captées en aval.

3 Éviter, réduire, compenser

Un impact de l'entreprise sur les eaux souterraines a été constaté en février 2022 au droit du site avec la découverte d'une pollution au nickel. Cette pollution a fait l'objet d'une analyse historique, d'un diagnostic du sous-sol et de mesures de gestion des sources de pollution. Un suivi de la qualité des eaux souterraines a été mis en place avec 11 piézomètres. L'ensemble est encadré par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 2023 et est suivi par la DREAL, l'ARS et le Grand Annecy. Cette pollution n'a pas eu d'effet sur les captages d'eau potable en aval.

Le projet présente un risque de pollution des eaux souterraines par infiltration dans le sol de produits dangereux liquides liés à l'activité, notamment en cas de déversement accidentel ou de fuite de bain. Il n'y a par contre pas de risque de pollution par lessivage de matériaux solides puisqu'aucun stockage n'est situé en extérieur. Le risque de déversement de produits polluants se situe :

- au niveau de la réception et du stockage de produits chimiques indispensables aux procédés de revêtement et au fonctionnement de la station d'épuration interne,
- au niveau des bains de traitement de surface,
- au niveau de l'entreposage des déchets liquides (bains usés, éluats⁴ de bains cyanurés, huiles, etc) et de leur zone de chargement pour évacuation en centre de traitement agréé.

L'ensemble des sols du terrain de l'installation est revêtu :

1- par des enrobés en extérieur ;

Les activités extérieures se limitent à la circulation de véhicules et à la zone d'emportage⁵ des déchets. Des séparateurs d'hydrocarbures sont présents aux niveaux des rejets d'eaux pluviales et la zone d'emportage est entièrement sur rétention depuis août 2023.

2- par des revêtements étanches et inattaquables en intérieur (céramique ou résine époxy) ;

Concernant l'intérieur des bâtiments, en plus du revêtement étanche et relié à une rétention générale au sous-sol de la station d'épuration, l'ensemble des produits liquides sont livrés, stockés et utilisés sur rétention individuelle. Avec l'augmentation de l'activité, certaines de ces rétentions ne sont pas d'un volume suffisant, un plan de mise en conformité des rétentions est en cours de mise en œuvre (plan d'action débuté en 2022 et étalé sur 3 ans).

En cas de sinistre et d'intervention des secours pour combattre un incendie, les eaux d'extinction, potentiellement polluées, peuvent être stockées dans la rétention générale qui représente un volume de stockage d'urgence de 760 m³. Ce volume est jugé suffisant par le SDIS 74 (application de la méthode de calcul des rétentions incendie en vigueur au niveau national).

Eaux de surface

Le site est localisé à 130 m du Fier qui s'écoule du nord vers le sud le long de la zone industrielle et qui reçoit les eaux industrielles traitées de l'entreprise ainsi que les eaux pluviales (collectées sur les voies de circulation et toitures). Ces différents effluents sont contrôlés par l'entreprise et peuvent être contrôlés de manière inopinée avant rejet.

Concernant les **eaux pluviales**, leur rejet se fait au Fier sans limitation du débit de fuite. L'analyse hydraulique montre que la saturation du réseau est occasionnée pour des pluies dont l'intensité dépasserait 130 mm/h. Or, dès que la durée de la pluie excède 8 minutes, l'intensité de la pluie centennale est inférieure à 130 mm/h. En cas de pluie supérieure ou de défaillance du réseau d'assainissement pluvial, les modélisations montrent que les ruissellements vont s'écouler unique-

4 eaux de rinçage

5 opération qui consiste à charger des liquides à l'intérieur d'un véhicule conteneur par le biais d'une tuyauterie

ment sur le bord des voiries (routes des Sarves et impasse du Fier) avant de rejoindre le Fier et n'atteignent pas d'autres enjeux humains ou bâtis. En ce sens, leur parcours constitue un parcours dit « à moindre dommage » et il n'apparaît pas nécessaire de créer un bassin d'orage y compris en intégrant les effets du changement climatique.

D'un point de vue qualitatif, le dossier se limite à une présentation de résultats d'analyse des 5 exutoires des eaux pluviales de fin 2022⁶, soit après réalisation du projet. Les concentrations mesurées sont comparées aux normes de qualité environnementale (NQE) pour les eaux de surface et aux valeurs réglementaires de potabilité. Le dossier déclare, sans les expliciter, des anomalies sur les paramètres physiques (conductivité et pH) et un dépassement des valeurs de comparaison pour les fluorures et le nickel. Les valeurs sont significatives sur le rejet numéroté EP1. Le dossier explique que le rejet EP1 était en fait un rejet regroupant des eaux pluviales et le rejet de la station de traitement des eaux du site. Depuis août 2023, les eaux traitées ne sont plus mélangées avec les rejets d'eaux pluviales EP1. Aucune nouvelle mesure d'EP1 ne vient pour autant justifier leur conformité. Le dossier est également muet sur les anomalies de conductivité et de pH des rejets d'eaux pluviales numérotés EP3 et EP4.

Concernant les **eaux de process**, celles-ci subissent différents traitements⁷ au sein de la station de traitement des eaux industrielles du site avant rejet au Fier. Des non-conformités sur les concentrations en nitrite et azote global ont été relevées début 2022, suite à quoi l'acide nitrique usagé n'est plus traité sur site mais envoyé en centre de traitement agréé pour les gros volumes depuis mai 2022 et pour les petits volumes depuis novembre 2023. Aucune nouvelle analyse des rejets depuis cette date n'est présentée pour justifier d'un retour à la conformité.

L'IEM-EQRS⁸ montre qu'il y a un impact des eaux de process sur le milieu récepteur pour le nickel, l'argent et les fluorures en période de basses eaux, par simple comparaison des concentrations dans le Fier avant (environnement local témoin) et après rejet de l'usine lors de campagnes de mesures en 2022. Il n'est pas précisé si cet impact était déjà présent en 2003. L'évaluation de cet impact se fait soit par comparaison des résultats des mesures de terrain avec des valeurs réglementaires (NQE et normes pour l'eau potable) lorsqu'elles existent, soit par quantification partielle des risques. Cette évaluation conclut en un impact acceptable et compatible avec les usages du Fier.

Le Fier est classé en rivière de première catégorie piscicole. C'est un cours d'eau riche en population sauvage, particulièrement dans sa partie amont, à caractère plus torrentiel. Le peuplement piscicole est représenté par la truite, accompagnée du chabot, ainsi que de l'omble chevalier. Cependant, aucun prélèvement dans les milieux aquatiques n'a été effectué pour les suivis chimiques de la qualité des sédiments, de végétaux et de poissons.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter un contrôle de la qualité des eaux pluviales postérieur au démarrage du projet d'augmentation d'activité du site et un contrôle de la qualité des eaux de process postérieur à novembre 2023, pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des pollutions mises en place ;**
- **d'expliquer les anomalies de conductivité et de pH relevées sur les rejets d'eaux pluviales EP 3 et EP 4 lors de la campagne d'analyse de 2022 et de prendre des mesures pour les éviter ou les réduire ;**

6 P 41 de l'étude d'impact

7 P 20 de la présentation du projet (PJ46)

8 Interprétation de l'état des milieux – étude quantitative du risque sanitaire

- **de réaliser des prélèvements pour analyse de sédiments, de végétaux et de poissons dans les milieux aquatiques du Fier, d'évaluer les impacts du projet et le cas échéant de présenter les mesures prises pour les éviter les réduire et si besoin les compenser.**

Qualité de l'air, bruit et santé :

L'habitation la plus proche est située à 50 m à l'ouest du site, au sein de la ZI. Les autres habitations sont situées :

- à environ 500 m à l'est et au nord-est du site (sur la commune d'Annecy),
- à environ 550 m à l'ouest et au nord-ouest du site (sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy, près de l'aéroport, de l'autre côté de l'autoroute A41).

De nombreux établissements accueillant une population sensible (enfants de la crèche à l'élémentaire et personnes en établissements de santé) sont présents dans un rayon de 3 km⁹. On notera plus particulièrement, dans un rayon de 1 km, le centre hospitalier Annecy Genevois, deux Ehpad¹⁰ et une école maternelle et élémentaire.

Qualité de l'air

L'étude d'impact ne présente pas la qualité de l'air au droit du site avant projet. Il est uniquement précisé que la ZI des Îles est sous l'influence du trafic important des voies de communication situées à proximité (voie de contournement Nord d'Annecy, A41, aéroport de Meythet) et que les entreprises implantées au niveau de la zone des Îles ne sont pas génératrices d'émissions importantes vers l'atmosphère (pas d'industries lourdes). Les informations sont fournies au niveau de l'IEM-EQRS en annexe de l'étude d'impact, où un état initial de la qualité de l'air est estimé pour cinq polluants atmosphériques communs à partir de la moyenne annuelle relevée en 2022 sur 3 stations de mesure d'Annecy située en dehors de l'influence de Thermocompact. Cet état initial a été complété par une campagne de prélèvements de poussières pour une recherche d'un polluant spécifique à l'activité du site (dit « traceur principal » : le nickel) lors de l'arrêt annuel de l'activité en août 2022. Ces valeurs sont supérieures aux seuils de référence de l'OMS¹¹ pour les oxydes d'azote et les poussières fines, polluants caractéristiques du trafic routier.

Concernant l'impact potentiel de l'activité du site sur la qualité de l'air, les bains de traitement de surface du site sont constitués pour partie de produits susceptibles d'être à l'origine de dégagements de vapeurs et d'aérosols toxiques pour l'environnement et pour les travailleurs. Ces vapeurs et aérosols sont aspirés par un réseau de hottes, de gaines ou de caissons et renvoyées vers des unités de traitement (laveur de gaz) avant rejet dans l'atmosphère.

Ces émissions atmosphériques canalisées sont contrôlées annuellement afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations et des opérations de maintenance préventives sont effectuées sur les laveurs de gaz depuis 2021. Le dossier présente les résultats du contrôle des rejets atmosphériques 2021 et 2022 mesurés sur l'ensemble des unités de production. Les rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

L'IEM-EQRS compare l'état initial avec l'état de l'environnement sous influence des rejets de l'usine en 2021 et 2022. Les polluants atmosphériques communs au droit du site sont issus de la

9 Listés et cartographiés p 10 à 12 de l'étude d'impact

10 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

11 Organisation mondiale de la santé

plateforme diagnostic territorial d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes¹²(moyenne annuelle 2021) et le traqueur principal de l'usine, qui est le nickel, a été mesuré lors d'une campagne de mesure en juillet 2022, le site étant en fonctionnement. Les résultats montrent une absence de dégradation du milieu. Aucun impact de l'usine sur la qualité de l'air n'est visible d'après ces résultats.

L'évaluation des risques sanitaires et interprétation de l'état des milieux (annexe 5 de l'étude d'impact) montre que les sondages S 5, S 6, S 7, S 8 et S 10 les plus éloignés du site et exploités pour définir l'environnement local témoin sans influence des activités de THERMOCOMPACT ont une concentration en nickel plus élevée que les sondages S 1, S 3, S 4 et S 9 les plus rapprochés du site, et exploités pour définir l'état actuel sous influence des activités de THERMOCOMPACT. Aucune explication n'est cependant donnée sur ce phénomène, ce qui interroge sur la validité du modèle de dispersion choisi ou des points de prélèvement.

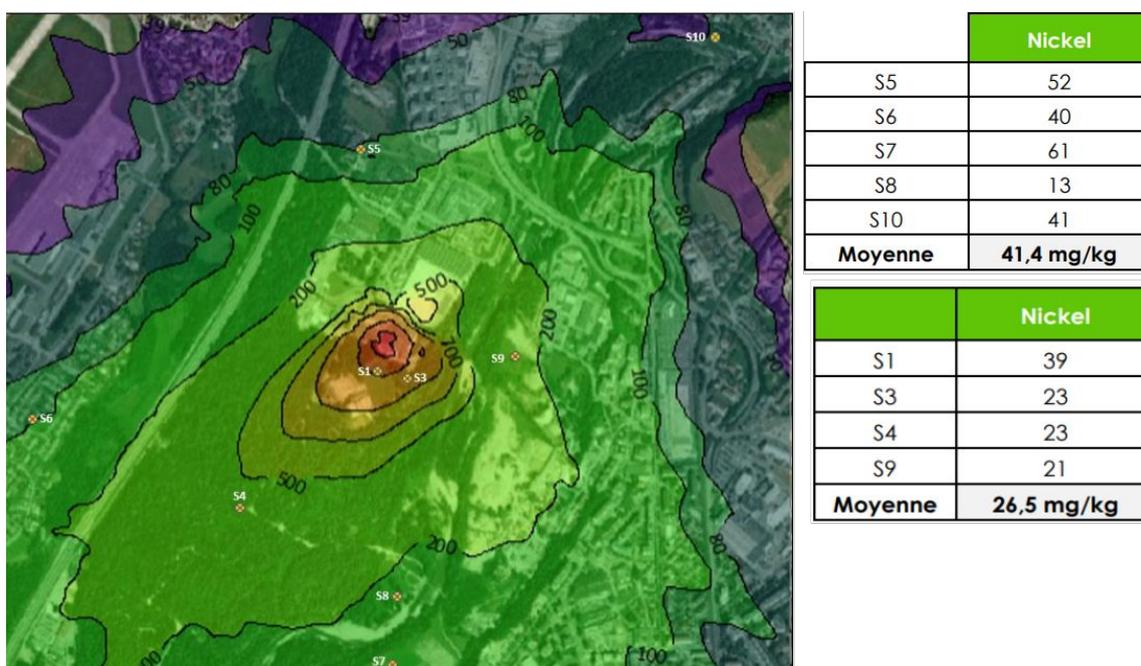


Figure 2 : Localisation des prélèvements de sol effectués en juillet 2022 et résultats des analyses en Nickel

Le dossier ne traite pas le sujet des rejets diffus des bains dans les ateliers. D'après le dossier, seul l'atelier U 2 a les vapeurs des bains captées à la source, les autres étant donc potentiellement émetteurs de polluants dans l'air ambiant.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'expliquer les raisons pour lesquelles les teneurs en Nickel mesurées dans les sols sont les moins élevées près du site ;
- de mieux justifier la non prise en compte de substances émises à l'atmosphère, notamment par remise en suspension (du fait d'écoulements d'air, de vibrations...) de particules déposées sur les sols, dans le schéma conceptuel par inhalation ;
- de mesurer ou d'évaluer les rejets atmosphériques diffus dans les ateliers de traitement de l'usine, de prendre le cas échéant des mesures pour les éviter ou les réduire, et de vérifier l'innocuité des rejets diffus résiduels pour la santé des travailleurs du site, des riverains et des populations sensibles en particulier.

12 <https://diagnostic.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Bruit

Thermocompact est implanté sur la zone industrielle des Îles. L'ambiance sonore générale du site est liée au trafic routier et au trafic aéroportuaire importants dans ce secteur, à la proximité d'un centre hospitalier (présence d'un hélicoptère, ambulances, etc) et aux activités industrielles de la ZI. On déduit de ces informations que l'ambiance sonore du site est importante, mais les niveaux sonores actuels sans l'influence de l'usine n'ont pas été mesurés lors de la campagne de mesures réalisée en novembre 2022. Les niveaux sonores avant les augmentations de capacité ne sont également pas présentés et ne permettent donc pas d'estimer l'impact du projet sur les émissions sonores du site.

Les principales sources de bruit identifiées au sein de l'établissement par le dossier se situent au niveau des chaînes de production, des groupes froids présents au sein des ateliers, et des extracteurs d'air situés en façade.

Le contrôle des émissions sonores 2022 indique l'absence de zone à émergence réglementée¹³ à proximité du site. Aucune émergence¹⁴ du site n'est calculée après cette campagne de mesures.

Les niveaux sonores en limite de site sont mesurés en deux points (façade ouest et sud du site). Le choix des points de mesure n'est pas justifié. Il paraîtrait pertinent d'effectuer une mesure supplémentaire sur la façade est aux vues de la présence d'une salle de sport accueillant du public à proximité immédiate. Les valeurs mesurées sont en partie non conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site de 2003 mais en totalité conformes à la réglementation nationale. Aucune comparaison aux valeurs seuils de l'OMS n'est par contre produite et aucune mesure ERC n'est proposée.

Le dossier indique que le trafic aérien n'est pas sans incidence sur les niveaux sonores moyens relevés lors des périodes de mesure de bruit, laissant entendre que l'usine ne serait potentiellement pas responsable de ces dépassements.

Les incidences du projet en termes de bruit sont à mesurer en prenant en compte l'ensemble des bruits existants, y compris ponctuels et leur fréquence, en distinguant les sources de bruit afin de s'assurer que le niveau de bruit subi *in fine* par les riverains ne portera pas atteinte à leur santé.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter l'impact quantitatif du projet d'augmentation de capacité des installations sur les émissions sonores en limite de site ;**

13 Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

14 Différence entre le niveau sonore avec et sans le site en fonctionnement

- de justifier l'absence de mesure d'émergence et la mesure des niveaux sonores en seulement deux points lors du dernier suivi des émissions du site, ou à défaut de compléter les points de mesure ;
- de comparer les émissions de bruit aux seuils de référence de l'OMS et de définir des mesures pour les éviter ou les réduire.

Les émissions de gaz à effet de serre et leur effet sur le climat

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à l'augmentation d'activités et à l'exploitation de l'usine.

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence.

Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au maître d'ouvrage d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Trafic

Le site Thermocompact est bien desservi par les grands axes routiers. Les axes routiers à proximité sont :

- l'autoroute A41 qui relie Grenoble à Genève via Chambéry et Annecy,
- la RD3508, route du réseau routier départemental formant le contournement Ouest d'Annecy, qui relie la RD1201 au Sud-Ouest d'Annecy aux RD1201 et RD1203 au Nord.

Le trafic lié à l'activité du site est estimé à 35 camions/jour et 120 véhicules légers/jour. Le trafic induit par les activités du site représente ainsi moins de 1% du trafic actuellement mesuré sur les D1201 et 1203¹⁵. Il représente 0.3% du trafic mesuré en moyenne sur l'A41. L'impact de l'activité du site sur le trafic routier est jugé faible par le dossier. L'impact du projet n'est pas évalué mais est inférieur à l'impact global du site, donc faible également. Il n'y a pas de réseau ferré à proximité immédiate du site. Aucune mesure ERC n'est proposée.

2.4. Étude de dangers

Les activités du site comportent des risques de phénomènes dangereux de nature différentes dont les principaux sont :

- émissions toxiques par mélange de produits incompatibles,
- incendie d'un bâtiment de traitement de surface ou d'un stockage de produit inflammable.

15 D'après les comptages routiers 2021 sur l'agglomération Annécienne présentés en p53 de l'étude d'impact
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la modification et l'augmentation des activités sur la commune de Epagny Metz-Tessy (74)
Avis délibéré le 9 avril 2024

Le projet étant accueilli au sein de bâtiments existants, il n'y a pas eu de modifications des dispositions constructives autorisées en 2003. Cependant celles-ci ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 encadrant les activités de traitement de surface et le projet ne bénéficie plus du bénéfice de l'antériorité. Ainsi, des aménagements sont prévus par l'exploitant pour répondre aux exigences réglementaires de protection contre l'incendie :

- mise en place de murs coupe-feu et de sprinklage,
- mise en place de trappe de désenfumage.

Les travaux s'étalent de 2022 à 2025. Dans cette attente, l'exploitant propose comme mesure compensatoire d'assurer la disponibilité des besoins en d'eaux d'extinction d'incendie calculés¹⁶ sans prendre en compte ces travaux.

Les risques résiduels après prise en compte des mesures de sécurité ont été évalués au regard de leur probabilité et de la gravité de leurs conséquences (grille d'analyse à double entrée présentée p 15 du résumé non technique de l'étude des dangers). Un seul scénario qui demeure dans une zone à risque important, a été modélisé l'incendie des stockages d'emballages (scénario n°5).

Cette modélisation de l'incendie des deux zones de stockage d'emballages combustibles indique que :

- pour le stockage n°1, les flux de 3 kW (seuil des effets irréversibles sur l'homme) et 5 kW (seuil des premiers effets létaux) sortent des limites du site. Un mur d'eau sera installé de chaque côté de l'étagère de stockage pour contenir les flux de 3 et 5 kW dans l'enceinte du site.
- pour le stockage n°2 aucun flux thermique ne sort des limites de propriété.

La modélisation des effets toxiques aigus des fumées de l'incendie des lignes de productions 13, 14 et 16 montre que ce phénomène dangereux ne conduit ni à des effets toxiques hors site au niveau du sol, ni à des effets sur des bâtiments hors site.

Ces éléments n'amènent pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser ses incidences négatives notables. Concernant le suivi de l'impact de l'installation sur la qualité des eaux souterraines, le dossier mentionne un suivi annuel des rétentions et un suivi de la qualité de la nappe sans en préciser la périodicité. Il est en effet fait mention à un arrêté préfectoral en date du 20 mars 2023 encadrant le suivi de la pollution historique de la nappe au nickel sans que cet arrêté soit joint au dossier. Concernant le suivi des eaux de surface, la périodicité de suivi de la qualité des eaux de process après traitement est précisé p. 42 de l'étude d'impact (périodicités différentes selon les polluants). Il n'est par contre pas précisé la périodicité de suivi des eaux pluviales. Le suivi des émissions atmosphériques canalisées est annuelle et celui des émissions sonores tous les 5 ans.

De plus, il conviendra de prévoir un suivi des mesures potentiellement prises à la suite des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et à l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC du dossier une fois finalisé et ce pendant toute la durée d'exploitation.

16 Calculs p88 des compléments apportés au dossier en octobre 2023